



Council of the
European Union

Brussels, 15 March 2023

7066/23

JUR 163
CORLX 281
CFSP/PESC 386
MAMA 34
COARM 53
FIN 283

LEGISLATIVE ACTS AND OTHER INSTRUMENTS: CORRIGENDUM/RECTIFICATIF

Subject: Council Decision (CFSP) 2023/408 of 23 February 2023 amending
Decision 2013/255/CFSP concerning restrictive measures in view of the
situation in Syria
(Official Journal of the European Union L 56I of 23 February 2023)

LANGUAGE concerned: **FR**

PROCEDURE APPLICABLE (according to Council document R/2521/75):

— Procedure 2(b) (obvious errors in one language version)

TIME LIMIT for the observations by Member States: 8 days

OBSERVATIONS to be notified to: dql.rectificatifs@consilium.europa.eu
(DQL RECTIFICATIFS (JUR 7), Directorate Quality of Legislation, Legal Service)

RECTIFICATIF

à la décision (PESC) 2023/408 du Conseil du 23 février 2023 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

("Journal officiel de l'Union européenne" L 56I du 23 février 2023)

Page 5, considérant 6

Au lieu de:

"(6) Compte tenu de la gravité de la crise humanitaire en Syrie, aggravée par le tremblement de terre, et afin de faciliter l'acheminement rapide de l'aide, il convient d'introduire une dérogation au gel des avoirs des personnes physiques ou morales et des entités désignées, ainsi qu'à l'interdiction de mettre à leur disposition des fonds et ressources économiques, au profit des organisations internationales et de certaines catégories déterminées d'acteurs participant aux activités humanitaires. Cette dérogation devrait s'appliquer pour une durée initiale de six mois et n'exige pas une autorisation préalable de l'autorité nationale compétente concernée."

lire:

"(6) Compte tenu de la gravité de la crise humanitaire en Syrie, aggravée par le tremblement de terre, et afin de faciliter l'acheminement rapide de l'aide, il convient d'introduire une exemption au gel des avoirs des personnes physiques ou morales et des entités désignées, ainsi qu'à l'interdiction de mettre à leur disposition des fonds et ressources économiques, au profit des organisations internationales et de certaines catégories déterminées d'acteurs participant aux activités humanitaires. Cette exemption devrait s'appliquer pour une durée initiale de six mois et n'exige pas une autorisation préalable de l'autorité nationale compétente concernée."